

## CONSEIL D'ÉTAT

### Arrêté relatif à l'augmentation temporaire du nombre de lits d'établissements médico-sociaux (EMS) autorisés à pratiquer à charge de la LAMal

#### Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994 ;  
vu la loi de santé (LS), du 6 février 1995 ;  
vu les articles 2 et 25, alinéa 1 et 2, lettre a, de l'Ordonnance 3, sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (Ordonnance 3 COVID-19), du 19 juin 2020 ;  
vu l'arrêté fixant la liste des EMS du Canton de Neuchâtel admis à pratiquer à charge de l'assurance obligatoire des soins, du 21 décembre 2020 ;  
vu la recommandation 22.169 « ouverture temporaire de lits d'établissements médico-sociaux (EMS) », du 23 mai 2022, acceptée le 25 mai 2022 ;  
sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département des finances et de la santé,

*arrête :*

But

**Article premier** <sup>1</sup>En vue de décharger les hôpitaux ainsi que les unités et les EMS de court séjour, et d'y assurer le maintien de capacités sanitaires suffisantes dans le cadre de la gestion de la pandémie de la COVID-19, le présent arrêté augmente temporairement la capacité d'accueil des EMS de long séjour dans le canton, selon la liste établie à l'article 2.

<sup>2</sup>La rémunération des soins se fait selon l'article 25a, de la loi sur l'assurance maladie, du 18 mars 1994 (LAMal).

Lits LAMal  
supplémentaires

**Art. 2** <sup>1</sup>Le nombre total de lits LAMal au 1<sup>er</sup> janvier 2022 fixé dans l'annexe de l'arrêté fixant la liste des EMS du Canton de Neuchâtel admis à pratiquer à charge de l'assurance obligatoire des soins, du 21 décembre 2020, est augmenté temporairement comme suit :

- |                          |                           |
|--------------------------|---------------------------|
| – Clairval               | + 4 lits (total 38 lits)  |
| – Dubied                 | + 5 lits (total 34 lits)  |
| – Les Sugits             | + 5 lits (total 58 lits)  |
| – Valfleuri              | + 5 lits (total 30 lits)  |
| – Les Marronniers        | + 3 lits (total 22 lits)  |
| – Fondation La Résidence | + 3 lits (total 159 lits) |
| – Foyer de la Sagne      | + 3 lits (total 66 lits)  |
| – Les Arbres             | + 2 lits (total 82 lits)  |
| – Le Martagon            | + 1 lit (total 68 lits)   |
| – Foyer Armée du Salut   | + 1 lit (total 30 lits)   |

- Les Peupliers + 1 lit (total 38 lits)
- La Perlaz + 1 lit (total 28 lits)

Réquisition par le SCSP **Art. 3** Le service cantonal de la santé publique (SCSP) est autorisé en cas de besoin à réquisitionner dans les EMS figurant sur la liste LAMal jusqu'à vingt lits supplémentaires à ceux mentionnés à l'article 2.

Entrée en vigueur **Art. 4** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2022 et a effet jusqu'au 31 décembre 2022.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 27 juin 2022

Au nom du Conseil d'État :

*Le président,*  
L. KURTH

*La chancelière,*  
S. DESPLAND